



## PRÉFÈTE DES LANDES

### ARRETE PREFECTORAL N°2020-1563 PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT REPLACEMENT DE 3 FORAGES D'IRRIGATION COMMUNE DE LUXEY

## LA PRÉFÈTE DES LANDES

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU la directive européenne 79/409/CEE du 25/04/1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2016 - 2021, approuvé le 1er décembre 2015 ;

VU le plan de gestion des risques d'inondations (PGRI) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1er décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Midouze, approuvé le 20 janvier 2013 ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 02 mai 2006 portant constitution du comité de pilotage local de la zone de protection spéciale (ZPS) n°FR 7210078 Champ de tir du Poteau ;

VU l'arrêté préfectoral n°68-2020-BCI du 25 février 2020 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM40/SG/ARJ/2020 n°1440 du 21 septembre 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry MAZAURY, directeur départemental des territoires et de la mer, à certains de ses agents, pour les actes d'administration générale ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 24 septembre 2020, présenté par SCEA DU BROUSTIC représenté par Monsieur Richard, enregistré sous le n° 40-2020-00357 et relatif au remplacement de 3 forages d'irrigation ;

VU la demande d'avis auprès du service nature et forêt de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 30/09/2020 ;

VU le courrier en date du 02 octobre 2020 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

CONSIDÉRANT qu'en application des articles L.211-1 et suivants du code de l'environnement, la protection des eaux et la préservation des écosystèmes doivent être assurées ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé à l'intérieur d'un site d'intérêt communautaire – Champ de tir du Poteau – FR7210078, à l'intérieur du parc naturel régional des Landes de Gascogne, à l'intérieur d'une zone d'importance communautaire pour les oiseaux (ZICO) – Champ de tir du Poteau ;

CONSIDÉRANT les espèces visées à l'article 4 de la directive 2009/147/CE ;

CONSIDÉRANT la présence de grues cendrées en hiver sur le site du Champ de tir du Poteau venant se nourrir en journée sur les champs environnants ;

CONSIDÉRANT la recommandation R-EDC-1 du document d'objectifs datant de février 2009 et relatif au site Natura 200 FR 7210078 « Champ de tir du Poteau » ;

CONSIDÉRANT l'avis du service nature et forêt de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 01/10/2020 ;

CONSIDÉRANT que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet ;

CONSIDÉRANT la réponse du pétitionnaire en date du 13/10/2020 sur les prescriptions spécifiques précisant que le projet d'arrêté lui convient en l'état ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

## ARRETE

# Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

## Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à SCEA DU BROUSTIC, représenté par Monsieur Richard, Domaine du Broustic, 40430 Luxey, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le **remplacement de 3 forages d'irrigation dont les principales caractéristiques de l'opération sont :**

Commune	Parcelle n° et Section	Lieu dit	Profondeur maximale autorisée (m)	Coordonnée X (m) RGF 93	Coordonnée Y (m) RGF 93	N° Agrément
LUXEY	F 18	11T-1	21	425327	6348950	4581
LUXEY	F 18	11T-1	21	425513	6349090	4583
LUXEY	F 128	11T-2	21	425333	6348665	4692

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

## Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

### Article 3 : Prescriptions spécifiques

Les préconisations à suivre sont les suivantes:

- les travaux devront se dérouler en dehors des périodes de nourrissage sur les champs (soit avant l'arrivée des grues, soit après leur départ),
- les engins de chantier devront être nettoyés avant de pénétrer sur les parcelles pour éviter la dissémination d'espèces exotiques envahissantes,
- des kits antipollution seront mis à disposition des personnes intervenant lors des travaux.

### Article 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

## Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

### Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

## **Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service**

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent arrêté. Il doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 1 an à compter de la date du présent arrêté, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent arrêté, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

## **Article 7 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 8 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 9 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement de Pau (Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey - 64010 PAU CEDEX), conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télé recours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 10 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de LUXEY, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'à la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Midouze.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des LANDES pendant une durée d'au moins 6 mois.

## **Article 11 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des LANDES,

Le maire de la commune de LUXEY,

Le directeur départemental des territoires et de la mer des LANDES

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des LANDES, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A MONT DE MARSAN, le 15 octobre 2020

P/ la préfète,  
Par délégation, l'adjoint au chef du service de la  
police de l'eau,

  
Didier LARTIGUE

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales